Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 3/25 – XII – REF

Audience publique du vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00402

Composition:

Yola SCHMIT, président de chambre ;
Yannick DIDLINGER, premier conseiller ;
Anne MOROCUTTI, conseiller ;
Sam SCHUH, greffier assumé.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.), élisant domicile en l'étude de Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

partie appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 25 mars 2025,

comparaissant par Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée de droit allemand **SOCIETE1.) Gmbh**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce du tribunal cantonal de ADRESSE4.) (Amtsgericht ADRESSE4.)) sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant, Monsieur PERSONNE2.), actuellement en fonctions, élisant domicile en l'étude de Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill,

partie intimée aux fins du susdit acte KURDYBAN du 25 mars 2025,

comparaissant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg,

représentée aux fins des présentes par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L

Saisie par PERSONNE1.) d'une demande dirigée contre la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH (ci-après la société SOCIETE1.)) tendant à voir refuser, sur base de l'article 45, paragraphe 1, sous b) sinon sous a) du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le Règlement 1215/2012) et de l'article 685-4 (2) du Nouveau Code de procédure civile, la reconnaissance au Luxembourg du *Vollstreckungsbescheid* de l'*Amtsgericht Hagen* du 26 mars 2019 (NUMERO2.)) (ci-après le *Vollstreckungsbescheid*), ayant fait l'objet d'un certificat daté du 21 juin 2019 délivré en conformité avec l'annexe I du Règlement 1215/2012 (ci-après le Certificat), un vice-président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en remplacement du Président dudit tribunal comme en matière de référé en vertu de l'article 685-4 (2) du Nouveau Code de procédure civile, par ordonnance du 28 janvier 2025

- a reçu la demande en la forme,
- s'est déclaré compétent pour en connaître,
- a rejeté les demandes de PERSONNE1.) basées sur l'article 685-4 du Nouveau Code de procédure civile et les articles 44, 45 et 46 du Règlement 1215/2012, tendant à voir refuser au Grand-Duché de Luxembourg l'exécution du *Vollstreckungsbescheid* et à voir suspendre la procédure de saisie-arrêt initiée le 6 février 2024,
- a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,
- a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros,
- a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance nonobstant toute voie de recours et sans caution, et
- a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De cette ordonnance, dont il n'est pas établi qu'elle ait fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a relevé appel dans les forme et délai de la loi suivant acte d'huissier de justice du 20 mars 2025.

L'appelant demande à la Cour, par réformation, d'ordonner le refus de reconnaissance et d'exécution du *Vollstreckungsbescheid* sur base de l'article 45, paragraphe 1, sous b) sinon sous a) du Règlement 1215/2012, ainsi que la suspension de la procédure de saisie-arrêt initiée par l'intimée à son encontre entre les mains de la société anonyme SOCIETE2.), de la société anonyme SOCIETE3.), de la société anonyme SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.) et de la société anonyme SOCIETE6.) (ci-après les tiers-saisis) sur base de l'article 44, paragraphe 1, sous c) du Règlement 1215/2012.

Il conclut encore à se voir allouer, par réformation, une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance, de même que pour la procédure d'appel, à se voir décharger des condamnations portées à son encontre par l'ordonnance dont appel et à voir condamner l'intimée aux frais et dépens de l'instance.

L'appelant expose que la procédure de saisie-arrêt diligentée par l'intimée à son encontre pour la somme de 306.319,10 euros est basée sur le *Vollstreckungsbescheid*, ainsi que sur le Certificat, que la procédure allemande (*Mahnverfahren*) ayant abouti audit *Vollstreckungsbescheid* est régie par les §§ 688 et suivants du code de procédure allemand (*Zivilprozessordnung*) (ci-après la ZPO)

et que cette procédure est comparable à la procédure luxembourgeoise d'ordonnance conditionnelle de paiement. Il ajoute que le Certificat renseigne que le *Vollstreckungsbescheid* est assimilé à une décision rendue par défaut, que l'acte introductif d'instance, le *Mahnbescheid*, lui aurait été notifié en France, à l'adresse « *ADRESSE5.)* », le 25 janvier 2019, et que le *Vollstreckungsbescheid* lui aurait été notifié à la même adresse le 19 avril 2019.

Précisant qu'il a introduit le présent recours sous toutes réserves en ce qui concerne l'applicabilité du Règlement 1215/2012, qui devrait, d'après lui, être déterminée au regard au domicile du défendeur, qui en l'occurrence se situerait au Brésil et qui s'y serait déjà situé au moment de la procédure ayant abouti au *Vollstreckungsbescheid*, il se réfère à l'article 685-4 du Nouveau Code de procédure civile en ce qui concerne les règles de compétence applicables, tant pour la procédure de première instance, qu'en matière d'appel des décisions de première instance. Enfin, en réplique aux développements adverses, il fait plaider que, compte tenu du fait que l'intimée tente de faire exécuter le *Vollstreckungsbescheid* sur le fondement du Règlement 1215/2012, le recours en refus de reconnaissance et d'exécution devrait se fonder sur la même base.

Il soutient que ce serait à tort que le juge de première instance n'aurait pas fait droit à sa demande tendant à voir refuser la reconnaissance, sinon l'exécution du *Vollstreckungsbescheid*, étant donné que le *Mahnbescheid* et le *Vollstreckungsbescheid* lui auraient été notifiés à une adresse en France, où il n'aurait eu ni son domicile, ni sa résidence lorsque lesdites notifications seraient intervenues, ce qu'il établirait, au moyen de pièces probantes, qui documenteraient que son domicile se serait situé à l'époque au Brésil, l'intimée n'établirait d'ailleurs pas le contraire, dans la mesure où les pièces qu'elle produit auraient trait à des époques autres que celle à laquelle les notifications litigieuses seraient intervenues. Faute d'avoir été valablement averti de la procédure diligentée par la société SOCIETE1.), à son encontre il n'aurait pas pu se défendre dans le cadre du *Mahnverfahren* initié à son encontre en Allemagne, ce qui constituerait un motif de refus conformément à l'article 45, paragraphe 1, sous b) du Règlement 1215/2012, sinon, compte tenu de la violation de ses droits de la défense, conformément au point a) de cette disposition, qui vise la contrariété à l'ordre public de l'Etat requis.

PERSONNE1.) reproche encore au juge de première instance d'avoir fait une appréciation erronée de l'office du juge dans le cadre d'une demande de refus de reconnaissance d'une décision étrangère, en ce que ledit juge aurait estimé ne pas devoir contrôler la régularité de la notification du *Mahnbescheid*, au motif que le Règlement 1215/2012 ne prévoit plus ce contrôle, qui était expressément prévu par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et l'exécution des décision en matière civile et commerciale (ci-après la Convention de Bruxelles) et en ce qu'il aurait cité, hors contexte, une jurisprudence européenne rendue sous l'empire de la Convention de Bruxelles.

Enfin, l'appelant donne à considérer qu'en retenant qu'il lui appartenait d'établir que la société SOCIETE1.) avait connaissance de son domicile au Brésil, le juge de première instance a dévié le débat sur le terrain de la bonne foi du demandeur originaire, alors qu'il serait question du respect des droits de la défense et que même à supposer que la société SOCIETE1.) ait été de bonne foi sous ce rapport, cela ne le priverait pas de son droit d'être averti en temps utile du *Mahnverfahren* initié à son encontre.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Elle demande encore à voir condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 10.000 euros pour l'instance d'appel.

L'intimée explique qu'elle aurait émis à l'attention de l'appelant 15 factures sur base d'un contrat de prestation de services, sur une période s'étendant du 19 février au 15 septembre 2013, pour un montant total de 205.300 euros, et qu'elle aurait lancé le *Mahnverfahren* en vue d'obtenir paiement de ces factures restées en souffrance. Précisant que le *Mahnbescheid* émis dans le cadre de cette procédure a fait l'objet d'une signification et non d'une notification, tel que le fait plaider PERSONNE1.), elle explique qu'une première tentative de signification aurait eu lieu à l'adresse de PERSONNE1.) en Suisse, où la fille de ce dernier aurait informé l'huissier de justice mandaté pour procéder à la signification que PERSONNE1.) se trouverait au Brésil, ce qui aurait été pourtant faux, tel qu'il ressortirait des pièces produites. Elle poursuit qu'elle aurait mandaté un huissier de justice français pour procéder à la resignification du *Mahnbescheid* à l'adresse française de PERSONNE1.), où ledit *Mahnbescheid* aurait été signifié en bonne et due forme le 25 janvier 2019. A partir de cette date, PERSONNE1.) aurait disposé d'un délai d'un mois pour former opposition au *Mahnbescheid*, droit qu'il n'aurait pas exercé. Le *Vollstreckungsbescheid* émis par la juridiction allemande aurait également été signifié en bonne et due forme en France le 19 avril 2019 et PERSONNE1.) n'aurait pas non plus introduit de recours à l'encontre de ce titre exécutoire, sur base duquel la juridiction allemande aurait émis le Certificat.

La société SOCIETE1.) a fait pratiquer une saisie-arrêt à l'encontre de PERSONNE1.) entre les mains des tiers saisis le 6 février 2024. Dans ce contexte, l'huissier de justice luxembourgeois mandaté aux fins de signifier l'assignation en validation des saisies-arrêts à PERSONNE1.) aurait transmis la demande de signification à ses homologues suisses le 8 février 2024 et l'Obergericht du canton de ADRESSE6.) en Suisse aurait confirmé par courrier, le 27 février 2024, que PERSONNE1.) avait déménagé en France, à l'adresse où le *Mahnbescheid* et le *Vollstreckungsbescheid* lui avaient été notifiés. PERSONNE1.) aurait mandaté un avocat luxembourgeois pour le représenter dans le cadre des procédures de saisie-arrêt et l'assignation en validation lui aurait été signifiée à l'adresse en France le 19 mars 2024, suivant les règles de procédure françaises applicables.

Soulignant que l'article 45 du Règlement 1215/2012 est d'interprétation stricte, elle donne encore à considérer que les jurisprudences citées par PERSONNE1.) à l'appui de son argumentaire ont été rendues sous l'égide de la Convention de Bruxelles, qui a fait l'objet de deux refontes, et que si le comportement de la partie défaillante n'était pas nécessairement pris en considération à l'époque, il l'est désormais. Compte tenu des tentatives de PERSONNE1.) de « *brouiller les pistes* » quant à son domicile effectif, le comportement de ce dernier devrait donc être pris en compte.

Eu égard à l'ensemble de ses développements, la société SOCIETE1.) conclut que tant le *Mahnbescheid*, que le *Vollstreckungsbescheid* auraient été valablement notifiés à PERSONNE1.) en temps utile et qu'en conséquence aucun des deux motifs de refus prévus à l'article 45 du Règlement 1215/2012, qui sont invoqués, ne seraient remplis en l'espèce.

Enfin, en ce qui concerne l'applicabilité du Règlement 1215/2012, l'intimée donne à considérer que le *Vollstreckungsbescheid* constitue un titre exécutoire, sur base duquel la juridiction allemande a émis un certificat conformément à l'article 53 dudit

Règlement, de sorte que l'argumentaire de PERSONNE1.) quant à l'inapplicabilité dudit Règlement serait « *sans effet* ».

Appréciation de la Cour

L'appel est recevable quant à la forme et au délai.

- Le fondement de l'appel

L'article 36, paragraphe 1er, du Règlement 1215/2012 prévoit que « *[l]es décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure* » et le terme « *décision* » est défini à l'article 2, point a), du Règlement comme visant « *toute décision rendue par une juridiction d'un État membre, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée* ».

Les motifs de refus de reconnaissance d'une décision (au sens de l'article 2, sous a) précité) sont limitativement énumérés à l'article 45 du Règlement 1215/2012, qui est de la teneur suivante :

« *1. À la demande de toute partie intéressée, la reconnaissance d'une décision est refusée :*
a) si la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ;
b) dans le cas où la décision a été rendue par défaut, si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre, à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire ;
(…)
2. Lors de l'appréciation des motifs de compétence visés au paragraphe 1, point e), la juridiction saisie de la demande est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction d'origine a fondé sa compétence.
3. Sans préjudice du paragraphe 1, point e), il ne peut être procédé au contrôle de la compétence de la juridiction d'origine. Le critère de l'ordre public visé au paragraphe 1, point a), ne peut être appliqué aux règles de compétence. (…) »

La Cour constate que l'appelant émet des doutes quant à l'applicabilité du Règlement 1215/2012, au motif qu'à l'époque du *Mahnverfahren* il aurait eu son domicile au Brésil. Cet argument, dont l'appelant ne tire cependant aucun moyen en droit, revient à remettre en question la compétence de la juridiction d'origine, l'« *Amtsgericht Hagen* ». Or, l'article 45, paragraphe 3, du Règlement 1215/2012 exclut expressément tout contrôle de la compétence de la juridiction d'origine par la juridiction de l'Etat requis.

Il n'est par ailleurs pas controversé que le *Vollstreckungsbescheid*, qui, aux termes du Certificat, émane de l'« *Amtsgericht Hagen – Zentrales Mahngericht* », partant d'une juridiction d'un Etat membre, constitue une décision au sens de l'article 2, point a) précité du Règlement 1215/2012.

Le juge de première instance est partant à approuver pour avoir retenu, par une motivation que la Cour fait sienne, qu'il était compétent, en application de l'article 685-4 du Nouveau Code de procédure civile, pour connaître de la demande de PERSONNE1.) tendant à voir refuser la reconnaissance et l'exécution du *Vollstreckungsbescheid* au Luxembourg, ainsi qu'à voir suspendre la procédure d'exécution engagée à son encontre par l'intimée.

L'appelant se prévaut, en premier lieu, du motif de refus consacré à l'article 45, paragraphe 1, sous b) précité du Règlement 1215/2012, qui vise les décisions rendues par défaut. Il est constant– en appel, comme en première instance – que le *Vollstreckungsbescheid* constitue une décision rendue par défaut et que le *Mahnbescheid*, qui a précédé l'émission du *Vollstreckungsbescheid*, est à considérer comme acte introductif d'instance au sens dudit article, le désaccord des parties portant sur la question de savoir si le *Mahnbescheid* a été « *notifié ou signifié au défendeur en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre* ».

La Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après la CJUE) a rappelé, au sujet de l'article 34, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le Règlement 44/2001) (qui est repris, en substance, à l'article 45, paragraphe 1, sous b) du Règlement 1215/2012), que cette disposition « *vise à assurer le respect des droits du défendeur défaillant au cours de la procédure ouverte dans l'État membre d'origine* », que « *le fait de savoir si ledit défendeur a reçu notification de l'acte introductif d'instance constitue un élément pertinent de l'appréciation globale, de nature factuelle (…), qui doit être conduite par le juge de l'État membre requis afin de vérifier si ce défendeur a disposé du temps nécessaire en vue de préparer sa défense ou d'entreprendre les démarches nécessaires pour éviter une décision rendue par défaut* » et que « *le fait que la décision étrangère est accompagnée du certificat ne saurait limiter l'étendue de l'appréciation qui doit être effectuée, (…) par le juge de l'État membre requis* » (CJUE 6 septembre 2012, Trade Agency Ltd c. Seramico Investments Ltd, C-619/10, § 32 et s.).

Il convient encore de rappeler que s'il est certes vrai que le critère de la régularité de la notification ou signification de l'acte introductif d'instance, que prévoyaient la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et la Convention de Lugano du 16 septembre 1988, n'a pas été repris dans le Règlement 44/2001 et le Règlement 1215/2012, cet abandon, qui implique que le juge de l'Etat requis ne doit plus interroger les règles procédurales de l'État d'origine régissant la notification ou la signification, a pour but de « *mettre l'accent sur le respect effectif des droits de la défense, ceux-ci étant considérés comme respectés lorsque le défendeur a eu connaissance de la procédure judiciaire en cours et a pu exercer un recours contre une décision rendue à son encontre* » (CJUE 8 mai 2008, Weiss und Partner, C-14/07, § 67 ; Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit international, « Compétence judiciaire européenne, reconnaissance et exécution des décisions en matières civile et commerciale », édition octobre 2019 (actualisation : juillet 2025), n°438)

Ainsi, sous le régime du Règlement 1215/2012, la régularité formelle de la notification ou signification de l'acte introductif d'instance ne suffit pas pour qu'une décision rendue dans un autre Etat membre soit automatiquement reconnue, de même que l'irrégularité formelle d'une telle notification ou signification ne constitue pas, en elle-même, un motif de refus de reconnaissance (Jurisclasseur Droit international, Fasicule 632 : Convention de Bruxelles, Convention de Lugano, Règlements (CE) n° 44/2001 et (UE) n° 1215/2012, §142).

La charge de prouver que l'acte introductif d'instance, en l'occurrence le *Mahnbescheid*, ne lui a pas été notifié ou signifié « *en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre* » incombe à PERSONNE1.), qui sollicite le refus de reconnaissance et d'exécution du *Vollstreckungsbescheid*, tel que l'a correctement retenu le juge de première instance.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal de signification d'un acte en provenance de l'étranger de l'huissier de justice français du 25 janvier 2019, ainsi que de l'attestation y jointe, établie par ledit huissier conformément à l'article 10 du règlement 1393/2007 du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (ci-après le Règlement 1393/2007), au moyen du formulaire figurant à l'annexe I dudit Règlement, que le *Mahnbescheid* a été délivré le 25 janvier 2019 à l'adresse « *ADRESSE5.)* », soit « *à l'adresse du destinataire* » (« *am Wohnsitz des Empfängers* »), ce contrairement au *Vollstreckungsbescheid*, qui a été délivré par « *dépôt à l'étude* », suivant les indications sur le formulaire établi par l'huissier français le 25 avril 2019, conformément à l'article 10 du Règlement 1393/2007.

PERSONNE1.) produit diverses pièces, telles : une carte d'identité d'étranger émise par les autorités brésiliennes le 20 décembre 2017 ; divers formulaires de dépôts effectués au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg en rapport avec la société anonyme SOCIETE7.) en 2009 et 2010, renseignant son adresse au Brésil ; divers courriers lui adressés à cette adresse en 2024 et 2025 ; divers formulaires et documents relatifs à une imposition sur le revenu au Brésil pour l'année 2019 ; des relevés de carte VISA pour l'année 2019 ; des factures de téléphone pour l'année 2019 ; des extraits d'un site internet relatif à la ADRESSE7.) au Brésil ; et une carte de stationnement brésilienne valide jusqu'au 16 octobre 2020.

Il produit également une attestation du maire de ADRESSE8.) en Quercy-Blanc du 17 janvier 2020, selon laquelle Monsieur et Madame GROUPE1.) sont propriétaires du château de ADRESSE5.) et contribuent à la valorisation du patrimoine de la commune, en illuminant le château, à la demande de cette dernière « *la nuit, tout au long de l'année* », bien qu'ils « *ne soient pas présents au château* » et « *sans y demeurer* ». Le maire précise également que Monsieur et Madame GROUPE1.) « *ont non seulement le soutien de la population ADRESSE5.), mais aussi celui des élus* » et qu'ils « *sont des mécènes pour nos associations, et des VRP de notre village* ».

Si la première série de pièces mentionnées ci-avant témoigne des liens de PERSONNE1.) avec le Brésil, où il est actif dans l'industrie du café, l'attestation du maire de ADRESSE8.), de laquelle il ne ressort pas que PERSONNE1.) n'y a jamais résidé ou été domicilié, contrairement à ce qu'il fait plaider, démontre l'existence d'attaches dans ladite commune.

La jurisprudence de la Cour de cassation française, citée par l'appelant, qui sanctionne une cour d'appel pour avoir retenu que la confirmation du domicile du défendeur par le voisinage n'était pas de nature à établir, en l'absence d'autres diligences, la réalité du domicile du destinataire de l'acte (Cass. fr. civ. 2e, 23 mars 2023, n°21-20.131), n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où la question soumise à la haute juridiction française concernait la régularité de la signification au regard des règles de procédure françaises. Or, tel que rappelé ci-avant, sous l'empire du Règlement 1215/2012, le juge de l'Etat requis ne doit plus interroger les règles procédurales de l'État d'origine régissant la notification ou la signification, il vérifie si le défendeur à la décision, qui sollicite le refus de reconnaissance de celle-ci, apporte la preuve que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été notifié ou signifié dans les formes requises par l'article 45, paragraphe 1, sous b) du Règlement 1215.
Dès lors qu'il ressort du procès-verbal de l'huissier de justice français du 25 janvier 2019, que le *Mahnbescheid* a été signifié à PERSONNE1.) à domicile, à l'adresse

du château de ADRESSE5.), adresse qu'il avait lui-même fournie aux autorités suisses, lors de son départ du canton de ADRESSE6.), et que l'attestation du maire de ADRESSE5.) confirme l'existence d'attaches de PERSONNE1.) avec cette commune, la Cour retient, à l'instar du juge de première instance, que PERSONNE1.), auquel incombe la charge de la preuve, n'établit pas à suffisance de droit que le *Mahnbescheid* ne lui a pas été notifié ou signifié « *en temps utile et de telle manière qu'il puisse se défendre* ».

Il y a encore lieu de retenir, à l'instar du juge de première instance, que les conditions de refus de reconnaissance stipulées à l'article 45, paragraphe 1, sous a) ne sont pas remplies.

L'ordonnance entreprise est dès lors à confirmer en ce qu'elle a rejeté la demande de PERSONNE1.) tendant au refus de reconnaissance et d'exécution du *Vollstreckungsbescheid*.

Enfin, eu égard aux développements qui précèdent, c'est a bon droit et par une motivation que la Cour fait sienne, que le juge de première instance a débouté PERSONNE1.) de sa demande tendant à la suspension de la procédure d'exécution engagée par la société SOCIETE1.) au Luxembourg sur base du *Vollstreckungsbescheid*.

L'ordonnance entreprise est partant également à confirmer sous ce rapport.

- Les demandes accessoires

PERSONNE1.) succombant en instance d'appel, son appel n'est pas fondé en ce qu'il vise le rejet par le juge de la première instance de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Sa demande sur le même fondement pour la procédure d'appel n'est pas fondée et il doit en supporter les frais et dépens de l'instance.

La demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée à concurrence de 2.500 euros, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour se défendre contre un appel non fondé.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, douzième chambre, siégeant comme en matière de référé en vertu de l'article 685-4 du Nouveau Code de procédure civile, statuant contradictoirement,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance déférée dans la mesure où elle est entreprise,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société de droit allemand SOCIETE1.) GmbH une indemnité de procédure de 2.500 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.